



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE
28 avril 1999

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Troisième session

Vienne, 28 avril-3 mai 1999

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de convention contre la criminalité transnationale organisée,
en particulier les articles 4, 4 bis, 7 et 8**

Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

**Mexique: projet de Protocole relatif au blanchiment de l'argent
additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée**

Projet de protocole relatif au blanchiment de l'argent additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

p.p.1. *Rappelant* les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, aux termes de laquelle chaque État Partie est tenu de conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de l'argent et d'adopter les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre aux autorités compétentes d'identifier, de détecter, et de geler ou de saisir le produit du trafic illicite de drogues,

p.p.2. *Constatant* que les problèmes liés au blanchiment de l'argent tiré du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que d'autres activités illicites se sont répandus dans le monde entier et touchent tous les pays de la planète, et que, par conséquent, c'est à la communauté internationale dans son ensemble qu'il incombe de s'y attaquer,

p.p.3. *Conscients* que le blanchiment du produit du trafic illicite de drogues et d'autres activités illicites par l'intermédiaire de banques et d'autres institutions financières bancaires et non bancaires entrave l'application des politiques de libéralisation des marchés financiers destinées à attirer l'investissement licite, dans la mesure où il entraîne une distorsion de ces marchés,

p.p.4. *Constatant* que l'investissement, le transfert et la transformation du produit illicite du trafic de drogues et d'autres activités illicites entravent l'état de droit et le maintien de l'ordre, mettent en danger l'intégrité, la crédibilité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux, et fragilisent les structures de l'État,

p.p.5. *Convaincus* qu'aucun pays ne saurait servir de sanctuaire aux fins du dépôt ou du blanchiment de l'argent obtenu du trafic illicite de stupéfiants ou d'autres activités illicites,

p.p.6. *Constatant* qu'il faut favoriser et mettre en place des dispositifs performants qui permettent de détecter, de confisquer, de geler et de saisir les biens obtenus ou tirés d'activités illicites afin d'empêcher que les auteurs de l'infraction ne les réalisent ou n'en tirent profit,

p.p.7. *Conscients* que ce n'est que par la coopération internationale et la mise en place de réseaux d'information bilatéraux et multilatéraux permettant aux États d'échanger rapidement des informations que l'on pourra lutter avec succès contre le blanchiment de l'argent,

p.p.8. *Décident* d'adopter et d'ouvrir à la signature le Protocole dont le texte suit:

Article premier

Objet

L'objet du présent Protocole est de promouvoir la coopération entre les États Parties de telle sorte qu'ils puissent s'attaquer avec plus d'efficacité aux divers aspects du blanchiment de l'argent qui ont une dimension internationale.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent Protocole s'applique à la prévention des infractions à caractère international relatives au blanchiment de l'argent, ainsi qu'aux enquêtes et poursuites les concernant.

[2. [Le présent Protocole n'est pas applicable aux infractions entamées, commises et accomplies sur le territoire d'un seul État lorsque tous les membres du groupe criminel sont des nationaux dudit État et que les victimes sont des nationaux ou des personnes morales dudit État.]

Article 3

Mesures d'application

1. Pour s'acquitter des obligations que lui fait le présent Protocole, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, y compris celles d'ordre législatif et administratif, dans le respect des dispositions fondamentales de son droit interne.

2. Les État Parties exécutent les obligations que leur fait le présent Protocole d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

3. Tout État Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'un autre État Partie des compétences ou des fonctions qui seraient exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 4

Compétence

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'il a établies conformément au présent Protocole lorsque l'infraction a été commise sur son territoire.

2. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'il a établies conformément au présent Protocole lorsque l'infraction a été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire.

3. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'il a établies conformément au présent Protocole lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'un autre pays au motif de sa nationalité.

4. Aux termes du présent Protocole, chaque État Partie s'abstient d'exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cette autre État Partie par son droit interne.

5. Le présent Protocole n'est pas applicable aux infractions entamées, commises et accomplies sur le territoire d'un des États Parties lorsque tous les membres du groupe criminel sont des nationaux dudit État Partie.

Article 5
Définitions

Aux fins du présent Protocole:

a) L'expression "blanchiment de l'argent" désigne une opération effectuée directement ou par un intermédiaire aux fins d'acquérir, de céder, d'administrer, de conserver, d'échanger, de déposer, de donner en garantie, d'investir, de transporter ou de posséder, d'accorder ou de transférer des fonds, des droits ou des biens de toutes sortes, en sachant que ces fonds, droits ou biens découlent d'une infraction ou en sont le produit, dans le but de dissimuler, de déguiser ou d'empêcher de découvrir leur origine illicite ou d'aider toute personne ayant pris part à la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

b) Les termes "droits" ou "biens" désignent tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les documents juridiques en attestant ou prétendant en attester la propriété ou en représentant la valeur pécuniaire;

c) Le terme "produit" désigne la partie du résultat de la commission d'une infraction se présentant sous forme de fonds, biens meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, et droits de toutes sortes;

d) L'expression "institution financière" désigne tout établissement bancaire, société de financement, compagnie d'assurance, établissement de crédit, magasin général, société de crédit-bail, organisme d'épargne et de crédit, société financière ayant un champ d'activité limité, coopérative d'épargne et de crédit, société d'affacturage, maison de courtage et autre intermédiaire boursier, bureau de change, société de gestion de fonds de pension, société offshore, maison de titres, ainsi que tout autre intermédiaire financier ou cambiste;

e) L'expression "transaction inhabituelle ou suspecte" désigne toute transaction qui n'est pas habituelle compte tenu des montants, de la fréquence, du type et de la nature des transactions communément effectuées par les clients, des usages et pratiques commerciales, marchandes ou boursières dans le lieu, la région ou la zone où elle est effectuée, ainsi que des antécédents ou activités du client;

f) L'expression "services de renseignements financiers" désigne un centre national doté d'une base de données informatisée, soumis à des mesures de sécurité strictes qui garantissent l'utilisation appropriée de l'information, habilité à recueillir et analyser des informations hautement sensibles et à les communiquer aux autorités compétentes, conformément au droit interne et aux traités internationaux conclus par les États Parties;

g) L'expression "infraction grave" désigne toute infraction qui porterait fortement atteinte aux valeurs fondamentales de la société et qui soit considérée comme telle par le droit interne de chacun des États Parties.

Article 6

Moyens contre le blanchiment d'argent

Les États Parties prennent les mesures nécessaires conformément à leur législation interne pour:

a) Conférer le caractère d'infraction pénale à l'activité de blanchiment d'argent représentant le produit du trafic illicite des drogues ou de toute autre infraction grave;

b) Établir des programmes nationaux complets contre le blanchiment d'argent, comprenant des lois, règlements et autres normes, pour contribuer à la prévention et à la détection de l'infraction de blanchiment d'argent, aux enquêtes et poursuites la concernant ainsi qu'à l'identification, à la saisie et à la confiscation du produit de ladite infraction;

c) Faire des efforts pour parvenir à une plus grande harmonisation et compatibilité des législations internes, donnant plus d'efficacité à la coopération internationale en la matière;

- d) Adopter des mesures législatives pour intensifier la coopération bilatérale et multilatérale dans les enquêtes financières;
- e) Inclure dans leur législation interne et dans les traités d'extradition l'infraction de blanchiment d'argent comme infraction pouvant donner lieu à extradition;
- f) Établir dans leur législation interne l'obligation de déclarer l'entrée et la sortie à travers leurs frontières d'argent ou de titres;
- g) Prendre les mesures nécessaires pour que le personnel chargé d'exercer la justice en matière de blanchiment d'argent soit choisi au moyen d'un processus de sélection rigoureux.

Article 7

Mesures pour prévenir et détecter dans les institutions financières et non financières des opérations de blanchiment d'argent

Les États Parties s'emploient à établir des normes, procédures, contrôles internes et programmes pour prévenir et détecter dans leurs institutions financières les opérations et transactions ayant pour origine des activités illicites, et entre autres mesures:

- a) Introduisent dans leur législation interne des dispositions interdisant aux institutions financières de tenir des comptes identifiés seulement par un chiffre, des comptes anonymes ou des comptes sous des noms que l'on soupçonne d'être fictifs ou inexacts, et appliquent des mesures raisonnables pour s'assurer que ces institutions vérifient l'identité du bénéficiaire réel de toute transaction;
- b) Incluent dans leur législation interne l'obligation pour les institutions financières de déclarer aux autorités compétentes toute transaction inhabituelle ou suspecte ou qui dépasse un montant déterminé, sans craindre d'assumer une responsabilité civile pour des informations fournies de bonne foi;
- c) Incorporent dans leur législation interne des dispositions qui obligent les institutions financières à tenir un registre clair et complet de toutes les transactions nationales

et internationales et à le conserver pendant au moins cinq ans de façon à pouvoir fournir sans délai toute information demandée par les autorités compétentes;

d) Élaborent et appliquent dans les institutions financières des programmes complets et des procédures générales garantissant l'observation des lois et d'autres normes en vigueur contre le blanchiment d'argent et mettant en pratique, dans les cas où cela ne se fait pas encore, le principe "connais ton client" afin de tenir à la disposition des autorités compétentes l'information nécessaire sur l'identité des clients et le type de mouvements financiers qu'ils effectuent;

e) Mettent à profit des mécanismes juridiques pour empêcher que le secret bancaire n'entrave la lutte contre le blanchiment d'argent; et

f) Établissent des mécanismes de contrôle et de supervision pour les institutions financières afin de vérifier l'application des programmes, normes, procédures et contrôles internes établis à l'intention de ces institutions financières, ainsi que des sanctions correspondantes.

Article 8

Mesures applicables à d'autres sujets

Les États Parties veillent à étendre les mesures applicables aux institutions financières à toute autre activité économique lorsque des opérations s'effectuent en espèces ou moyennant une autre forme de paiement, comme la vente ou la cession de biens-fonds, armes, métaux précieux, objets d'art, objets archéologiques, bijoux, automobiles, navires ou autres biens de collection.

Article 9

Mesures diverses

Afin d'atteindre les buts du présent Protocole, les États Parties se conforment en outre aux dispositions suivantes:

a) Analyser périodiquement, avec la participation de toutes les autorités compétentes en la matière, l'application et l'efficacité des normes antiblanchiment, en ce qui concerne notamment l'identification de techniques nouvelles qui peuvent être utilisées pour le blanchiment d'argent;

b) Prendre les mesures nécessaires, conformément aux conventions de l'Union postale universelle, pour empêcher que les services postaux ne soient utilisés pour commettre l'infraction de blanchiment d'argent;

c) Promouvoir, par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, les programmes d'assistance technique dans les pays qui en font la demande pour appuyer les actions de lutte contre le blanchiment d'argent.

Article 10

Unité de renseignement

Les États Parties, conformément à leur législation interne, créent ou désignent une agence nationale centrale, qui est dotée d'une base de données informatisée faisant l'objet de mesures de sécurité strictes et chargée de recevoir, saisir, analyser et communiquer aux autorités nationales compétentes des informations hautement sensibles.

Article 11

Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement, conformément à leur législation et aux traités applicables, l'entraide judiciaire la plus étendue, donnant suite aux demandes émanant des autorités qui, conformément à leur droit interne, ont la responsabilité et le pouvoir d'enquêter sur et de poursuivre les actes de blanchiment d'argent visés dans le présent Protocole, afin d'obtenir des éléments de preuve et d'exécuter tout autre acte nécessaire pour faciliter les processus et procédures judiciaires se rattachant aux enquêtes sur le blanchiment d'argent ou aux poursuites correspondantes.

2. De même, les États Parties se fournissent mutuellement la coopération technique la plus étendue en ce qui concerne les formes et méthodes d'action les plus efficaces pour

prévenir, détecter, enquêter sur et punir le blanchiment d'argent. À cette fin, ils encouragent l'échange de données d'expérience au moyen d'accords conclus entre les organes et institutions.

Article 12

Coopération internationale

Les États Parties s'attachent à instituer et à consolider une coopération internationale entre les autorités compétentes afin de prévenir, détecter et combattre le blanchiment de l'argent, et à cet effet:

- a) À mettre en place des dispositifs de communication directe avec d'autres pays en vue d'échanger rapidement des informations y relatives;
- b) À conclure des traités d'entraide judiciaire en vue d'obtenir une telle entraide dans le cadre des enquêtes, procès ou poursuites judiciaires y relatifs;
- c) À conclure des traités se rapportant à l'échange d'informations financières;
- d) À négocier et à signer des accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, en vue de lutter contre le problème que pose le mouvement de capitaux en espèces d'un montant supérieur à celui autorisé par chaque pays.

Article 13

Confiscation

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour permettre la confiscation du produit tiré du blanchiment de l'argent, en vue de l'identification, de la détection, du gel ou de la saisie dudit produit et de sa confiscation éventuelle.
2. De même, chaque État Partie envisage d'incorporer au droit interne des dispositions d'ordre bilatéral ou multilatéral visant le partage des biens confisqués.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les biens découlant d'activités illicites, ou le produit d'une telle activité, ne se transforment pas en biens ou produit licites.

Article 14

Formation

Chaque État Partie institue, élabore ou perfectionne des programmes de formation à l'intention des personnels chargés de l'application des lois, y compris les magistrats du parquet, juges d'instruction et agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir et de combattre les infractions visées par le présent Protocole.

Article 15

Réserves

Les États Parties peuvent, au moment de l'adoption, de la signature ou de la ratification du présent Protocole, formuler des réserves, à condition que celles-ci ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du Protocole ou de la Convention et qu'elles concernent une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Article 16

Dénonciation

1. Le présent Protocole demeurera en vigueur pour une durée illimitée, mais tout État Partie peut le dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, le Protocole cessera de produire ses effets à l'égard de l'État qui l'a dénoncé mais demeurera en vigueur à l'égard des autres États Parties.

2. La dénonciation n'a aucun effet sur les demandes d'informations et d'assistance formulées au cours de la période pendant laquelle le Protocole est en vigueur à l'égard de l'État qui l'a dénoncé.

Article 17

Signature, adhésion et ratification

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tout État à [...] du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [...].
2. Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État¹. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, du [...]² instrument de ratification ou d'adhésion [; cependant, il n'entrera pas en vigueur avant la Convention].
2. Pour chaque État Partie ratifiant le Protocole ou y adhérant après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt par ledit État de l'instrument de ratification ou d'adhésion. [Le Protocole peut s'appuyer sur les dispositions de la Convention concernant la dénonciation, l'amendement, les langues et le dépositaire.]

Article 19

Dépôt

L'instrument original du présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication. Le Secrétaire général

¹SHCP: Il serait opportun que les États déterminent si ceux d'entre eux qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent être Parties au Protocole et inversement.

²SHCP: Il serait opportun que les États déterminent si le Protocole doit entrer en vigueur avec un nombre moins élevé, égal ou plus élevé d'instruments de ratification ou d'adhésion que la Convention.

informe les États Membres de l'Organisation des Nations Unies des signatures, de la réception des instruments de ratification ou de dénonciation et de toutes réserves formulées.